

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ

L'Abbaye de Chapelle



Révision du 25 avril 1997

CHAPITRE I

But, dénomination et couleurs de la société.

Article 1 : La société, fondée le 8 juillet 1906, sous le nom de **Abbaye de Chapelle** a pour but le développement du tir en établissant des liens de confraternité entre ses membres. Son siège est à Chapelle.

Article 2 : Pour marque distinctive elle adopte un cordon rouge, blanc et vert. Le drapeau aux mêmes couleurs porte la devise : FRATERNITE - PROGRES

CHAPITRE II

Organes de la société

Article 3 : Les organes de la Société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil
- c) la commission de gestion et de vérification des comptes

a) Assemblée générale

Article 4 : L'assemblée générale est composée des membres de l'Abbaye. Elle se réunit en assemblée ordinaire le premier semestre de l'année précédant l'année de tir.

Elle peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire sur demande du Conseil ou à la requête d'un cinquième des membres de la Société.

Les membres sont convoqués individuellement par pli postal simple au moins 7 jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Article 5 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les suffrages sont exprimés à main levée. A la demande de cinq membres, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 6 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Abbaye. Ses attributions sont les suivantes:

- a) approbation des admissions et des exclusions de membres
- b) nomination du Conseil de l'Abbaye et de la commission de gestion
- c) approbation des comptes
- d) décharge au Conseil et à la commission de gestion
- e) fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
- f) approbation des règlements, modifications de statuts et dissolution

b) Conseil de l'Abbaye

Article 7: Le Conseil de sept à onze membres se compose de :

- a) un Abbé-Président
- b) un Lieutenant d'Abbé
- c) un Trésorier
- d) un Greffier
- e) un Banneret
- f) un Huissier
- g) un à cinq membres

L'Abbé-Président, le Trésorier et le Greffier, réunis en bureau traitent les affaires courantes.

Article 8 : Le Conseil est élu par l'Assemblée générale lors de la première assemblée suivant la fête. Il est rééligible.

L'Abbé Président, rééligible, est nommé par l'Assemblée générale. Pour le surplus, le Conseil s'organise lui-même.

Article 9: Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- a) l'administration générale de la société
- b) convoquer l'assemblée générale
- c) préavisier sur l'admission et l'exclusion des membres
- d) organiser les tirs et les fêtes, de fixer le nombre et la valeur des prix attribués
- e) soumettre à l'assemblée générale tous changements de règlements

Article 10 : Le Conseil peut délibérer dès que cinq de ses membres au moins sont présents à la séance régulièrement convoquée. Les décisions se prennent à la majorité.

Article 11 : Les attributions de l'Abbé-Président sont les suivantes.

- a) présider l'Assemblée générale et le Conseil.
- b) convoquer le Conseil aussi souvent que nécessaire ou à la demande de trois de ses membres.
- c) signer, au nom de la société tous les actes concernant l'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Lieutenant d'Abbé qui en reçoit alors toutes les attributions.

Article 12 : Le Trésorier assume la gestion financière et comptable de la Société.

Les comptes et le bilan sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le Greffier est chargé de toutes les écritures de la Société. Il tient entre autres les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Conseil, le fichier des membres, le registre du matériel et les archives de la Société.

c) Commission de gestion et de vérification des comptes

Article 13 : La commission de gestion est composée de 2 membres et d'un suppléant. Lors de chaque assemblée générale ordinaire, le membre le plus ancien est remplacé par le suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

Article 14 : La commission de gestion examine la gestion et les comptes de la Société et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 15 : La Société est engagé a l'égard de tiers par la signature collective à deux de l'Abbé Président avec le Greffier ou le Trésorier.

CHAPITRE III

Droits et obligations des membres

Article 14 : Pour être admis, tout nouveau membre (homme ou femme) doit :

- a) avoir 16 ans dans l'année courante
- b) s'être acquitté(e) de la finance d'entrée et accepter sans réserve les présents statuts.
- c) être présenté(e) par un membre actif de la société

Article 15 : Les droits d'un sociétaire, de son vivant ou en cas de décès, ne sont transmissibles qu'à son conjoint ou à l'un de ses descendants en ligne directe.

Article 16 : En cas de décès sans héritier en ligne direct, c'est la Société qui hérite de tous ses droits et prétentions envers elle.

Article 17 : La reprise d'une part est soumise à une finance de mutation fixée par l'Assemblée générale.

Article 18 : Outre la finance d'entrée, tous les membres payeront la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Article 19 : Le port du cordon est obligatoire pendant les jours de fête et de tir.

Article 20 : Sont passibles d'amendes, selon le tarif approuvé par l'Assemblée générale. Les membres qui :

- a) sont absents aux assemblées générales
- b) commettraient un acte déshonorant ou frauduleux ou qui troubleraient de manière grave, les tirs ou la fête. Une exclusion de la Société restant réservée
- c) ne porteraient pas le cordon de la Société

Article 21 : Seront exclus de la Société, les membres qui :

- a) ne se seront pas acquittés 2 fois consécutives de leur cotisation
- b) auraient porté atteinte à l'honneur de la société

Article 22 : En principe, les tirs de l'Abbaye ont lieu à Chapelle tous les trois ans. Toutefois, la fréquence ou le lieu pourra être modifié à la demande du Conseil, après approbation de l'Assemblée générale.

Article 23 : Le tir est organisé par le Conseil. Il est suivi le dimanche par une Parade et un banquet.

Le tir aura lieu selon le plan de tir affiché au stand qui spécifiera entre autres les conditions de tir et les armes autorisées.

Article 24 : Le droit de tir est strictement personnel et intransmissible. Pour participer au tir, le sociétaire devra s'être acquitté de toutes ses obligations financières.

Article 25 : La participation à la Parade est obligatoire pour tous les tireurs. L'Abbé-Président peut toutefois dispenser un tireur de la Parade et suspendre l'amende pour un empêchement majeur.

Article 26 : Le Conseil exerce la police du tir et tranchera tout différent.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 27 : Les sociétaires ne répondent pas des engagements de la Société envers des tiers.

Article 28 : Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de L'Assemblée générale.

Les modifications devront avoir été portées à l'ordre du jour et transmises aux membres au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Article 29 : La dissolution de la Société de l'Abbaye ne pourra être votée que si l'objet a été prévu à l'ordre du jour. La proposition de dissolution peut venir soit du Conseil, soit d'une proposition de dissolution écrite et motivée par au moins dix membres.

Article 30 : En cas de dissolution, la fortune sociale sera, après bouclement, répartie entre les membres de la société de l'Abbaye.

Article 31 : Les présents statuts abrogent ceux du 8 juillet 1906. Ils entrent en vigueur après ratification par la Fédération des Abbayes vaudoises et les instances cantonales compétentes.

Approuvé par l'Assemblée générale du 25 avril 1997 à Chapelle.

L'Abbé-Président



J-F Pache

Le Greffier



R. Protti

Approuvé par la Fédération des Abbayes Vaudoises le 1997

Le membre du Conseil FAV responsable des statuts des sociétés:



J.M. Nicod/ Granges-Marnand

Approuvé par le service de l'administration militaire du canton de Vaud le 15 juillet 1997



Le Chef de Service
des Affaires Militaires
O. DRUGNAT